

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-026426

OTECMI

111 rue Denis Papin – ZA Penhoat
29860 PLABENNEC

Caen, le 29/04/2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 23 avril 2026 sur le thème de la radioprotection :
radiographie industrielle sur chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2026-1082 N° SIGIS : T500270

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à caractère inopiné a eu lieu le 23 avril 2026 en journée sur un chantier de radiographie industrielle réalisé sur une canalisation de transport de gaz.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 23 avril 2026 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie industrielle de type générateur X, par deux opérateurs de l'agence OCTECMI de Plabennec (29). Le chantier de radiographie industrielle était situé sur la commune de Vaux-Sur-Seulles (14) et destiné au contrôle d'une canalisation de transport de gaz gérée par la société NATRAN (ex GRT Gaz).

A l'arrivée des inspecteurs sur site aux alentours de 13h15, les opérations de tirs radiographiques étaient déjà terminées. En effet, bien que le chantier ait fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme sur le logiciel OISO¹, il demeure difficile pour les opérateurs d'anticiper précisément le planning des tirs. Celui-ci dépend de l'avancement des soudures à contrôler, soudures réalisées au préalable par le donneur d'ordre. Par conséquent, la zone d'opération avait été levée, et dans ces conditions, les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'observer la réalisation des tirs ni les dispositions opérationnelles mises en œuvre pendant les phases d'exposition. Néanmoins, l'inspection a porté sur l'organisation générale du chantier, les dispositions prises en matière de radioprotection ainsi que sur les documents opérationnels présentés par vos opérateurs.

Les inspecteurs ont ainsi pu contrôler :

¹ OISO : Outil Informatique de Surveillance des Organismes

- les CAMARI² des deux opérateurs ;
- les consignes de délimitation de la zone d'opération ;
- les consignes de sécurité définissant la conduite à tenir en cas de situation incidentelle ;
- la présence du matériel utilisé (générateur X, balisage et radiamètre) ;
- la disponibilité du conseiller en radioprotection désigné pour le chantier.

Les inspecteurs ont souligné la qualité des échanges avec les opérateurs, la préparation des tirs en amont du chantier ainsi que la pertinence des documents mis à disposition des radiologues, notamment l'évaluation prévisionnelle des risques adaptées à la situation. Ces éléments contribuent à une maîtrise satisfaisante des enjeux du chantier.

Aucun écart n'a été mis en évidence et n'a fait l'objet d'une demande. L'observation formulée à la suite de l'inspection est reprise ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Néant

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Remise à zéro des dosimètres opérationnels

Observation III.1 : Bien que la dose reçue par opérateur et par chantier fasse l'objet d'un enregistrement manuel sur la documentation interne propre à chaque opération, les inspecteurs ont relevé que le dosimètre opérationnel de l'un des deux opérateurs affichait une dose équivalente de 42 μSv , bien supérieure au prévisionnel attendu pour le chantier considéré (8 μSv). L'opérateur a indiqué aux inspecteurs que ledit dosimètre n'avait pas été remis à zéro entre chaque chantier dans la mesure où cette opération nécessite sa réintégration dans une borne dosimétrique réservée à cet effet. Par conséquent, une remise à zéro du dosimètre opérationnel après chaque intervention n'est donc pas possible lorsque les chantiers s'étalent sur une certaine durée. Les inspecteurs attirent votre attention sur le fait que pour des opérations s'étalant sur plusieurs semaines, cette pratique pourrait conduire à rendre moins pertinent les alarmes et les seuils d'alarmes des dosimètres opérationnels, et ainsi à réduire leur efficacité en tant que dispositif d'alerte.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

² CAMARI : Certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,

Jean Claude ESTIENNE